Au nom de la République française.

L O I

Qui fixe le traitement des greffiers des tribunaux criminels et correctionnels.

Du 23 Prairial an VII de la République française, une et indivisible.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence, qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 7 prairial :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il importe de compléter la fixation des dépenses judiciaires à la charge des départemens pour l'an VII,

Déclare qu'il y a urgence,

L'urgence déclarée, le Conseil prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier vendémiaire de l'an VII, les traitemens des greffiers des tribunaux criminels et correctionnels sont fixés de la manière suivante.

II. Le traitement des greffiers des tribunaux criminels sera égal à celui des juges des tribunaux civils.

III. Le traitement des commis-greffiers sera, au tribunal criminel du département de la Seine, de deux mille quatre cents francs;

CONSEIL DES CINQ-CENTS. — *Du 7 Prairial an VII*, rapport par le représentant Doche (de Lille.)

CONSEIL DES ANCIENS. — *Du 21 Prairial an VII*, rapport par le représentant Bellenet-la-Juganière. — *Des 21 et 23*, opinions des représentans Cornudet, Gautret et Lemercier.

Dans les communes de cinquante mille habitans et au-dessus, dix-huit cents francs;

Dans toutes les communes au-dessous de cinquante mille habitans, douze cents francs.

IV. Le traitement des greffiers des tribunaux correctionnels sera,

A Paris, de deux mille huit cents francs;

Dans les communes de cinquante mille habitans et au-dessus, deux mille deux cents francs;

Dans les communes au-dessous de cinquante mille habitans, douze cents francs.

V. Les traitemens des commis-greffiers des tribunaux correctionnels seront,

A Paris, de deux mille francs;

Dans les communes de cinquante mille habitans et au-dessus, douze cents francs;

Dans les communes au-dessous de cinquante mille habitans, sept cents francs.

VI. Toutes dispositions de lois contraires à la présente sont abrogées.

VII. La présente résolution sera imprimée.

Signé JEAN DEBRY, *président;*
MOURER, MATHIEU, MENARD-LAGROYE, L. TEXIER-OLIVIER, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 23 Prairial an VII de la République française.

Signé GOURDAN, *président;*
CHASSET, ANNECY, MORAND, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 24 Prairial an VII de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme *Signé* MERLIN, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.
Et scellé du sceau de la République.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.